

# DECISION DCC 10-056

## DU 03 JUIN 2010

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 08 août 2006 sous le numéro 1933/151/REC, par laquelle Monsieur Tétédé ADANHOEGBE porte plainte contre le chef d'arrondissement de Gbozounmè pour expropriation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Robert DOSSOU, Président, et Jacob ZINSOUNON, Conseiller, sont en mission ; que Monsieur Bernard DEGBOE, Conseiller, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose : « Lors de la création du CEG de Gbozounmè, les gens sont rentrés dans mon champ et sans m'informer... avaient abattu cinq (05) palmiers à huile ... Le mardi 05 mars 2006, grande fut ma surprise de constater l'abattage de soixante cinq (65) palmiers à huile dans le même champ. Je me suis présenté chez le chef d'arrondissement pour comprendre et il m'a nargué. J'ai adressé une plainte au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo. Suite au procès-verbal n° 72/2006 du 25 mars 2006 transmis de la Brigade de Gendarmerie d'Avrankou au parquet le 29 mai 2006, le dossier de plainte n° 563/RP-06 a été classé sans suite pour inopportunité de poursuite. Aujourd'hui, dépourvu de ma seule source de revenu, je viens me confier à votre autorité en me fondant sur notre Constitution au titre II en son article 22 » ; qu'il sollicite de la Cour la protection de son droit de propriété ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le chef d'arrondissement de Gbozounmè déclare : « En 2003, notre arrondissement devait être doté d'un CEG à Gbozounmè. Les populations après concertation ont dégagé volontairement une partie de leurs domaines en attendant leur prise en compte dans les opérations de lotissement. C'est ainsi que Monsieur Tétédé faisait partie de ceux qui avaient pris part aux négociations parce que sa parcelle fait corps au domaine ciblé pour la construction dudit CEG. Par ailleurs, Monsieur Tétédé n'avait pas manifesté la volonté affichée de laisser son domaine à la disposition de l'administration pour la construction de l'infrastructure. Malheureusement, au cours des travaux d'agrandissement du CEG, les ouvriers avaient abattu par erreur quelques uns de ses plants de palmiers. En conclusion donc, aucune expropriation ne concerne le domaine du requérant... le domaine est toujours disponible à côté du CEG. » ;

**Considérant** qu'invité à confirmer ou infirmer les déclarations du Chef d'Arrondissement, le requérant déclare : « Les propos du Chef d'Arrondissement ne sont pas vrais et ne traduisent pas la

réalité des faits sur le terrain. Je n'ai jamais été approché, ni informé de ce qu'il faudrait laisser un domaine dans le cadre des travaux d'agrandissement du CEG.

J'ai été surpris un jour en allant travailler dans mon champ en constatant que soixante dix (70) de mes palmiers à huile ont été abattus.

Actuellement, ils ont avancé de 06 mètres dans mon domaine pour installer un sautoir qui est utilisé par les élèves pour le sport.» ;

**Considérant** qu'il résulte des différentes auditions, confrontations et observations faites sur le terrain lors du transport effectué par une délégation de la Haute Juridiction le vendredi 26 mars 2010 que des plants de palmiers à huile ont été accidentellement abattus par les élèves lors des travaux d'agrandissement du CEG ; qu'en outre, une partie du sautoir du collège évaluée à 20,685 m<sup>2</sup> se situe effectivement sur le domaine du requérant ; qu'aucun acte administratif n'a été pris pour lui notifier l'indisponibilité de sa parcelle pour cause d'utilité publique, ni aucune mesure prise pour lui rétrocéder ladite parcelle, depuis 2006 ; qu'il est donc établi qu'il y a eu expropriation sans juste et préalable dédommagement ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation du droit de propriété garanti par la Constitution et que cette violation ouvre droit à réparation ;

**Considérant** qu'au cours de son audition, le requérant a demandé avec insistance à la Cour de condamner le chef d'arrondissement de Gbozounmè à lui payer la somme de dix millions de francs de dommages et intérêts au titre des plants abattus, puis à lui restituer la portion de terrain occupée par le sautoir ;

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour statuer sur ces demandes ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il y a violation de la Constitution.

**Article 2** : Le préjudice subi par Monsieur Tétéde ADANHOEGBE ouvre droit à réparation.

**Article 3**.- La Cour est incompétente pour condamner au paiement de dommages et intérêts et pour ordonner la restitution d'un domaine.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tétéde ADANHOEGBE, à Monsieur Michel KPELEHOUNGUE, chef d'arrondissement de Gbozounmè, à Monsieur Jean Baptiste G. ZINSOU, Directeur du CEG de Gbozounmè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**